C.T.C.C.
JUSTICE ET CHARITÉ

C.T. TRAVAIL C.C.

VOL. XXVII — No 14

Montréal, 13 avril 1951

METTRE DE L'ORDRE

c'est le moyen d'assurer la paix

La C.T.C.C. a présenté son mémoire au gouvernement fédéral — La paix, les impôts, le contrôle des prix, le logement et les pensions, tels sont les principaux sujets exposés

Une délégation de la C.T.C.C. s'est rendue jeudi dernier à Ottawa, faire connaître au gouvernement fédéral la pensée et les désirs de ses membres sur les problèmes les plus pressants de la vie canadienne et internationale.

Le mémoire, présenté par le secrétaire général, Jean Marchand, comptait dix pages de remarques très précises qui reflètent les résolutions votées en septembre dernier lors du congrès de Sherbrooke.

En voici un résumé.

La paix

L'expansion du communisme dans le monde pose un grave problème aux nations démocratiques et libres. La conscience chrétienne elle-même doit prendre partie dans ce débat, car le marxisme est avant tout une doctrine matérialiste qui nie toutes les valeurs spirituelles et déprécie la personne humaine.

L'expérience russe, même si elle a quelque chose de commun avec l'expérience hitlérienne, n'est pas du même ordre et c'est une erreur grave que de les confondre. Si le sort de l'hitlérisme a pu se décider sur les champs de bataille, il est peu probable qu'il puisse en être ainsi du communisme.

La guerre a toujours favorisé le communisme. Il s'est implanté en Russie à la faveur de la guerre 1914-18. Il s'est répandu sur une partie considérable de l'Europe et de l'Asie depuis le dernier conflit mondial. Où le conduirait une prochaine conflagration universelle?

La guerre provient de l'injustice comme de sa cause et il est inutile de songer à la paix tant que l'on ne s'attaquera pas sérieusement et résolument aux causes de guerre.

Le traité de paix pas plus que l'absence de guerre ne produisent la paix. La paix résulte essentiellement de l'ordre. Il faut donc mettre de l'ordre dans notre société et dans le monde en établissant des rapports justes entre les hommes et les nations.

La pauvreté, la misère, l'insécurité, la mauvaise répartition des richesses, constituent des éléments de désordre susceptibles d'engendrer la guerre.

Notre première et principale tâche est donc de réaliser chez nous un ordre social basé sur la justice. Ainsi, nous aurons plus fait pour la paix que les plus fortes armées du monde.

En prenant cette position, la C.T.C.C. n'exclut pas la possibilité d'une agression de la part des nations belliqueuses et contre laquelle il faut nous protéger. Elle sait que les Nations Unies doivent s'organiser pour empêcher les actes de banditisme international qui violentent la liberté des peuples. Toutefois, la prudence exige que ceux qui ont assumé la mission de mettre un terme au régime de la force dans le monde ne succombent pas à la tentation de se servir eux-mêmes de la force dans des buts moins désintéressés. Ce serait alors compromettre définitivement la cause de la paix.

Voilà pourquoi le dernier Congrès de la C.T.C.C. a adopté une résolution demandant au gouvernement canadien de s'en tenir prudemment à ses engagements internationaux.

Enregistrement national

Depuis quelque temps, des rumeurs circulent et veulent que le gouvernement fédéral décide, dans un avenir plus ou moins rapproché, de procéder à l'enregistrement national. La C.T.C.C. ne voit présentement aucune raison valable qui justifierait l'enregistrement national. De plus, la C.T.C.C. est d'avis que si l'on parle d'enregistrement national et de recensement comme une seule et même chose, cela pourrait nuire sérieusement au recensement. La C.T.C.C. croit que le gouvernement devrait s'empresser de faire connaître son attitude à ce sujet afin d'éviter toute équivoque.

Contrôle des prix

La C.T.C.C. regrette que le gouvernement n'ait pas encore donné suite à la requête des trois principales centrales ouvrières du Canada en faveur du contrôle des prix.

L'inflation ne rencontre plus aucun frein dans sa marche vers le marasme économique. Et, comme toujours, les premières victimes sont les petits salariés qui voient leur pouvoir d'achat se déprécier tous les jours. Les gains enregistrés depuis quelques années ont été impitoyablement réduits à néant.

La C.T.C.C. réclame donc sans délai :

a) une régie des prix qui prendra comme base, pour la détermination des prix, le mois de janvier 1951;

b) l'institution d'un tribunal public qui aura juridiction pour décider de toute augmentation future des prix et pour réduire les prix qui ont été abusivement majorés;

c) une représentation des unions ouvrières à ce tribunal. L'absence d'une telle représentation à la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre constituait une erreur grave qu'on ne devrait pas répéter.

Impôts spéciaux

La C.T.C.C. croit devoir donner son opinion sur les impôts qui peuvent être imposés à la population, dans le seul but de réduire le pouvoir d'achat des consommateurs. Sans se prononcer sur le mérite d'une telle mesure fiscale, elle croit que ces prélèvements devraient être faits sous forme d'épargne obligatoire, remboursable à une période déterminée.

L'impôt sur le revenu

La C. T. C. C. demande que l'exemption individuelle d'impôt soit de $1500.00 pour les célibataires et de $3,000.00 pour les personnes mariées en plus d'un dégrèvement, dans ce dernier cas, de $400.00 par dépendant.

Le gouvernement fédéral, pour maintenir ses lois de sécurité sociale et ses services, doit être assuré d'un revenu adéquat et le moyen d'obtenir ce revenu est la taxation. La C.T.C.C., toutefois, est d'opinion qu'il pourrait maintenir son revenu tout en dégrevant les petits salariés. Il ne s'agirait que de changer quelque peu l'assiette de l'impôt.

Sous la loi actuelle, par exemple, les profits de nature capital ne sont pas taxables. C'est là, semble-t-il, une injustice à l'endroit des travailleurs. La C.T.C.C. ne peut justifier cette politique.

La C.T.C.C. se permet de faire une suggestion en matière d'exemption individuelle qui aurait pour but de dégrever le revenu des pères de famille.

Sous le présent régime, lorsque dans un ménage, l'homme et la femme travaillent, ils sont considérés, pour fins d'impôt, comme célibataires et bénéficient chacun de l'exemption individuelle du célibataire.

Si le mari est seul à gagner ou si le revenu de son épouse est inférieur à $250.00 par année, il jouit d'une exemption individuelle qui double celle du célibataire.

Or, à cause du taux progressif de l'impôt, il arrive que le père

(Suite à la page 4)

RENE ROCQUE,
Prisonnier Politique?

La brochure publiée par la C.T.C.C., sur René Rocque et les troubles survenus lors le grève de l'amiante, est en vente aux adresses suivantes :

QUEBEC, **144 Boul. Charest**
MONTREAL, **1331 est, rue Demontigny**

Le prix de la brochure est de 0.10 cents l'unité mais les syndicats qui en commanderaient plus de 100 bénificieront d'une réduction de 50% c'est-à-dire qu'ils ne paieront que 0.05 cents l'unité.

LISEZ ET FAITES LIRE :

RENE ROCQUE,
Prisonnier Politique?

Drôle de remède . . .

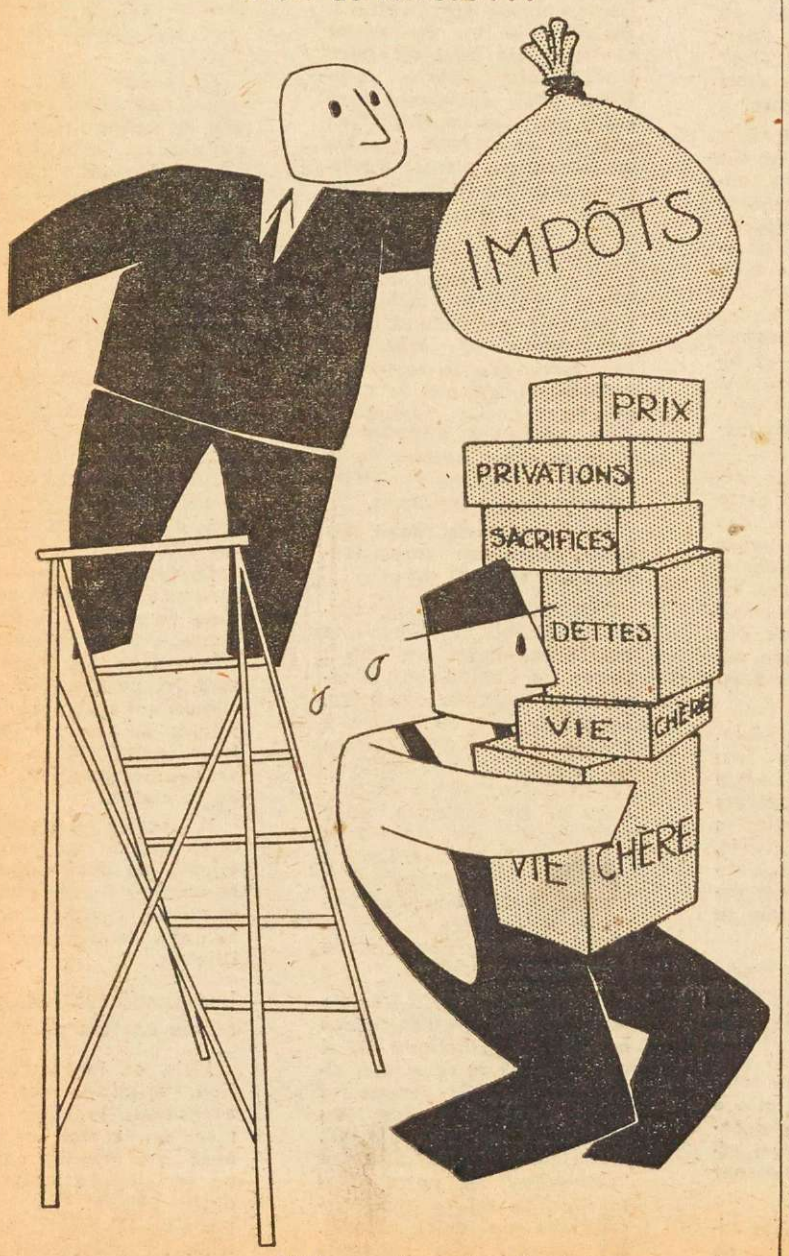

. . . au problème du coût de la vie

Voyage à Rome

Les délégués de la C.T.C.C. qui assisteront aux manifestations de Rome, le 15 mai prochain, à l'occasion du 60ème anniversaire de Rerum Novarum, quitteront New-York le 28 avril. Ils s'embarqueront sur le De Grasse de la ligne française transatlantique.

Le groupe se divisera pour le retour. Quelques-uns reviendront le 28 mai et les autres le 7 juin à New-York.

Des nouveaux noms se sont ajoutés à la liste des voyageurs cette semaine. Ce sont : l'abbé Philippe Bergeron, aumônier du Conseil central Saguenay—Lac St-Jean; le confrère Albert Mathieu, délégué de Thetford-Mines; Arma[illegible] Morin, délégué de Hull; Jos Piché, délégué de St-Hyacinthe; Delphis Lachance, des Trois-Rivières; Armand Lapointe de Montréal; Mlles Bernatchez et Cyr, de Québec; Armand Larivée, d'Asbestos.

Les pèlerins visiteront, outre Rome, Venise, Gênes, Florence, Nice, Paris, Londres, Bruxelles, La Haye, etc.

L'occasion manquée

M. Roger Duhamel s'apitoyait jeudi dernier, dans un long éditorial à "Montréal-Matin", quotidien gouvernemental de la métropole, sur le sort malheureux et, selon lui, profondément injuste, de M. Bernard Fay.

Vous ne connaissez peut-être pas M. Fay. C'est un homme aujourd'hui assez oublié. Pour cause, d'ailleurs, puisqu'il a été emprisonné au lendemain de la libération de la France et qu'il n'a pas été relâché depuis.

M. Duhamel nous apprend donc que M. Fay est malade. Il nous décrit les efforts de quelques personnalités françaises pour le faire libérer, efforts qui ont connu jusqu'ici un échec à peu près complet.

Or M. Duhamel, dans un sentiment de générosité qui l'honore, écrit les lignes qui suivent :

"...malgré tout, bien que M. Auriol lui-même fût disposé à autoriser la mise en liberté, le ministre de la Justice, René Mayer s'y est formellement opposé. Le seul changement qui soit survenu, c'est que Bernard Fay a été transporté à l'hôpital d'Angers. Un agent de police se tient en permanence, nuit et jour, à la porte de la petite chambre qu'il occupe. Il est interdit au prisonnier de sortir de cette pièce, soit pour prendre un peu d'air, soit même pour assister à la messe.

Et M. Duhamel conclut :

Voilà des faits véridiques et récents. Ils projettent une triste lumière sur une conception partisane de l'équité. (...) Les querelles des factions sont inexpiables..."

* * *

Le présent article, on l'aura compris, vise en premier lieu à féliciter M. Duhamel pour une protestation aussi noble et une pitié aussi humaine. De tels traitements sont en effet inconcevables et nous avons tous le devoir de les refuser énergiquement, en quelque endroit qu'ils soient appliqués.

Mais justement, on l'aura compris encore mieux, il est permis d'observer que M. Duhamel va chercher ses exemples un peu loin, quand il en a de si convaincants à deux pas de sa maison.

M. Bernard Fay est à Angers, France. Mais René Rocque est à Bordeaux, P.Q. Et le traitement infligé à ce dernier ressemble singulièrement à celui que réprouve M. Duhamel.

M. Duplessis s'est "formellement opposé" à ce que notre confrère reçoive le même traitement que les autres prisonniers.. Nous savons que, malade, Rocque a dû attendre trois jours qu'on veuille bien lui laisser voir un médecin. Nous savons enfin qu'il est interdit à Rocque "de sortir de cette pièce (sa cellule), pour prendre un peu d'air".

Ce cas plus rapproché de nous, attribuable à notre procureur général et premier ministre, tout aussi odieux que l'autre, n'émeut-il pas M. Duhamel ?

Si tel est le cas, il a raté une magnifique occasion d'en parler dans son journal.

Mais comme il lui reste le temps, M. Duhamel voudra peut-être nous en entretenir un de ces jours...

GERARD PELLETIER

Le problème ouvrier

"Il faut d'abord bien voir les conditions actuelles de la vie ouvrière"

Une des plus grandes causes des incompréhensions dans le domaine des relations du travail, c'est cette habitude de juger de tout sans connaître suffisamment les faits.

Parce qu'on a vu un menuisier ou un plombier flâner à l'ouvrage, on affirme que les ouvriers ne travaillent plus, qu'ils n'ont plus de conscience professionnelle. Une grève éclate-t-elle dans une usine pour appuyer une réclamation de salaire, on répète à tout le monde que les employés ne sont jamais contents et que tout ce qu'ils désirent c'est de travailler le moins possible mais d'obtenir les plus gros salaires et cela, sans connaître le revenu moyen de ces travailleurs dans cette entreprise, sans se demander si leurs revendications sont justes ou non. Le coût de la vie est-il à la hausse, les responsables, ce sont les ouvriers avec leurs demandes constantes d'augmentation de salaire. Ainsi à chaque jour, trop de gens jugent des problèmes ouvriers uniquement à travers des intérêts et des préjugés, sans se soucier d'une connaissance suffisante des divers éléments de ces problèmes.

Et cependant que fait un médecin consciencieux, appelé au chevet d'un malade ? Avant de se prononcer sur la nature de la maladie et de prescrire un remède, que fait-il ? Se contente-t-il des quelques informations sommaires et incomplètes que peuvent lui fournir les parents du malade ? Evidemment non. Il s'efforce de rassembler tous les renseignements utiles à un diagnostic sûr qui dictera le traitement à appliquer pour obtenir la guérison de son patient.

Dans le champ vaste et complexe de la vie économique et des relations du travail, il n'en va pas autrement. C'est ce que les évêques ont montré avoir bien compris puisqu'avant de porter des jugements sur les problèmes ouvriers et d'indiquer les solutions chrétiennes, ils n'ont pas cru perdre leur temps en brossant un tableau à larges traits des conditions actuelles de la vie ouvrière.

Ils ont jeté un regard perspicace sur la vie industrielle moderne, sur les conditions de la vie de la famille ouvrière, sur les loisirs des travailleurs, sur l'ambiance matérialiste de notre époque, sur le travail industriel et sur la complexité des relations du travail au XXe siècle.

Nos Seigneurs les Evêques invitent tout le monde à compléter ce tableau par l'observation et la réflexion personnelles. Puisse ce conseil être suivi par tous ceux qui, trop hâtivement, jugent de tous nos problèmes sociaux et s'avèrent ainsi de mauvais guérisseurs, des prophètes de malheur, quand ils ne sont pas des obstacles à la solution de ces problèmes et à l'instauration d'un ordre social chrétien.

En lisant cette première partie de la Lettre collective de nos évêques qui traite des conditions actuelles de la vie ouvrière (cf. les nos 13 à 36) vous constaterez leur connaissance profonde des difficultés que doit affronter le monde des travailleurs. Comme des médecins honnêtes et compétents, ils ne nous proposeront des remèdes qu'après avoir bien examiné l'état du corps social qu'ils veulent guérir.

M. Marcel Clément et les cartels intersyndicaux

(par Jean Marchand)

N.B. — L'auteur s'excuse de publier ici un article aussi massif et qui serait mieux adapté comme article de revue. Toutefois, vu la gravité particulière des affirmations de M. Clément et leurs conséquences possibles sur l'opinion, il a cru bon de faire une mise au point élaborée.

Nous abordons maintenant les propos de M. Marcel Clément sur les cartels intersyndicaux permanents.

M. Clément soutient que tout cartel intersyndical permanent s'oppose au droit naturel et conduit directement au socialisme, parce qu'il "constitue une force de classe dans la nation". Il appuie sa thèse sur plusieurs textes pontificaux et, en particulier, sur la lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à Monseigneur Liénart, du 5 juin 1929. Enfin, il constate qu'en fait l'on n'a jamais dérogé à la "règle" des cartels temporaires et il cite les exemples de la C.F.T.C. en France et des A.C.L.I. en Italie.

Le cartel intersyndical et le droit naturel

M. Clément affirme que les cartels intersyndicaux permanents sont illicites parce qu'ils constituent "une force de classe dans la nation". Comme cette classe ne peut être acceptée ni sur le plan familial, ni sur le plan politique, parce qu'elle ne connaît que son bien propre, (qui n'est ni le bien familial, ni le bien politique), il s'ensuit qu'elle conduit au socialisme, c'est-à-dire à l'organisation de la société politique au niveau de l'économique. Voilà, suivant l'auteur de l'article de "Notre Temps", les motifs de droit naturel qui s'opposent aux cartels permanents.

On peut se demander immédiatement, si l'on juge ainsi des cartels permanents, par quel caprice de la dialectique les cartels temporaires pourraient être permis ? Si le droit naturel défend les cartels intersyndicaux, il défend au même titre les cartels permanents et les cartels temporaires. Le cartel, à notre avis, est une forme d'expression du droit d'association, qui lui-même repose sur la naturelle sociabilité de l'homme. Et ce n'est pas son caractère "permanent" ou "temporaire" qui peut modifier son droit fondamental à l'existence.

Le droit naturel dit "que plusieurs personnes peuvent s'unir pour poursuivre ensemble des intérêts communs et légitimes, par des moyens justes et honnêtes en subordonnant ces intérêts au bien commun de la société. Il s'agit donc de savoir si les confédérations syndicales ont des intérêts communs et légitimes et si elles peuvent concourir à les protéger dans le respect du bien général.

Sans hésitation nous répondons affirmativement à cette question. Par exemple, des centrales syndicales peuvent s'unir, à l'échelle nationale, pour lutter contre une loi antisyndicale qui violerait les droit fondamentaux des ouvriers, et, cette union est en tout point conforme au droit naturel.

Nous allons plus loin. Nous prétendons que toute association permanente pour protéger les intérêts des confédérations syndicales légitimes de leurs affiliés, dans le respect du bien commun, repose sur le droit naturel au même titre que le syndicat local.

Ce qui détermine la moralité d'une association professionnelle, c'est la fin qu'elle poursuit et non ses structures ou ses cadres. Si elle a le droit de pousuivre telle fin bonne et honnête, elle a également le droit de prendre les moyens justes et efficaces qui lui permettront de l'atteindre.

Or, il est généralement admis que le syndicalisme ne peut réaliser ses fins propres en limitant son activité à l'usine, l'industrie ou la région. Les phénomènes économiques, dont dépendent les conditions de travail et de vie des ouvriers, débordent de beaucoup les limites. La vie sociale et politique des peuples (y compris le nôtre) est fortement influencée par ce caractère nouveau de l'économie. Le mouvement syndical doit donc élargir ses vues, adapter ses cadres, afin d'être mieux en mesure de remplir son rôle.

A cause des différentes conceptions qui s'affrontent et du morcellement inéluctable des forces syndicales, il n'est pas possible qu'un groupement occupe tout le terrain. Il faut procéder à des accords, réaliser par le haut l'unité qu'il n'est ni possible ni souhaitable de proposer à un niveau inférieur. C'est là l'origine et la justification des cartels intersyndicaux. Ces cartels peuvent se créer non seulement sur la base nationale mais également sur la base internationale, toujours à la condition que la fin poursuivie soit légitime. Quant à nous, syndicats catholiques, nous devons veiller avec attention à ce que notre doctrine et nos principes soient toujours intégralement respectés dans ces ententes et nos structures conservées intactes.

M. Clément nous rétorquera peut-être qu'il est d'accord avec ce qui précède mais qu'il croit que tout cartel intersyndical permanent poursuit nécessairement une fin illégitime, c'est-à-dire la constitution d'une force de classe. Voyons ce qu'il faut penser de cette affirmation.

Cartels intersyndicaux permanents et "force de classe"

Si tout cartel intersyndical permanent est illégitime, il s'ensuit que toute confédération syndicale est illégitime. En effet, si un tel cartel constitue une force de classe inadmissible, comme cette force peut également être créée par "une confédération unique", il s'ensuit que les confédérations sont également illicites. Pour illustrer notre pensée, supposons qu'au Canada il n'y ait qu'une confédération syndicale, groupant tous les ouvriers canadiens. Ainsi se trouverait créée d'une façon permanente et organique une force que le cartel intersyndical n'a pas le droit de former. La confédération syndicale s'opposerait donc au droit naturel de la même façon que le cartel intersyndical permanent.

M. Clément ne craint pas cette conclusion surprenante. Voici ce qu'il dit :

"Le regroupement des syndicats catholiques dans une confédération est légitime à raison de l'unité confessionnelle de tous ces syndicats. En effet, loin de tendre à réaliser l'unité d'une classe dans la nation, une confédération des syndicats catholiques a, au contraire, pour rôle de diffuser, dans tous les syndicats affiliés, l'esprit syndical chrétien, principalement tourné vers l'instauration d'un ordre de solidarité des classes dans chaque profession ou métier.

Donc, la C.T.C.C. n'existe légitimement que parce qu'elle est catholique et, si ce n'était de ce caractère, elle serait opposée, comme les confédérations neutres ou socialistes, au droit naturel. Autrement dit, le caractère "catholique" de notre organisation la relève des prescriptions du droit naturel. En somme, nous jouissons d'une espèce de dispense du droit naturel...

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'insister sur l'erreur fondamentale de cette position. Comment, si elle était juste, Pie XII aurait-il pu écrire au Cardinal Bourne, primat d'Angleterre, au lendemain de l'encyclique "Quadragesimo Anno", que la réprobation portée contre certains syndicats ne visait pas les Trades Unions britanniques qui constituaient pourtant un "syndicat unique" ? Suivant ce que nous savons, les Trades Unions britanniques ne sont pas des syndicats catholiques.

Mais, pour reprendre une proposition apparemment plus raisonnable de M. Clément les cartels intersyndicaux permanents constituent - ils nécessairement une force de classe qui conduise au socialisme ? Nous soutenons que non. Ils peuvent se proposer une fin honnête, comme nous l'avons vu plus haut, identifier leur cause avec celle de la classe qu'ils représentent. Le Code social de Malines dit ceci au sujet de la classe et de son organisation :

"La similitude d'intérêts, d'occupations, de culture, d'habitudes de vie, de mode de participation à la répartition des biens économiques crée entre membres d'une même classe une tendance à se grouper d'une manière plus intime, en vue de défendre et de promouvoir leur bien commun particulier.

La classe s'organise sur des bases légitimes, quand elle se surbordonne à l'intérêt général de la cité, quand elle se comporte comme un élément constitutif de l'organisation plus générale de la société, et quand elle tend à l'union avec les autres classes.

Les fins particulières de la classe ne sont pas au rang suprême dans la hiérarchie naturelle des fins sociales.

Sous ces réserves, des fins légitimes d'entr'aide, de collaboration, d'assistance, d'apostolat peuvent être poursuivies par le moyen des organisations chrétiennes des classes".

Ce texte semble nous autoriser à dire qu'il est légitime de créer une force de classe, une organisation de classe dans les limites qui sont ici posées. Toute association qui acceptera les conditions exigées par la doctrine, pourra donc poursuivre légitimement les intérêts de la classe.

Il ressort clairement de cette citation qu'il n'est pas opposé au droit naturel de rechercher l'unité d'une classe quand la recherche de cette unité ne vise pas des fins illicites.

Les syndicats catholiques et les cartels permanents

Mais, en tant qu'organisation syndicale catholique, avons-nous le droit de former un cartel permanent avec des syndicats neutres ou socialistes ? Même si le droit naturel ne s'oppose pas à un tel acord, notre doctrine s'y objecterait-elle ?

La Sacrée Congrégation du Concile, dans une lettre adressée à Monseigneur Liénart, déclare qu'un cartel intersyndical ne peut être licite "qu'à la condition qu'il se fasse seulement dans certains cas particuliers, que la cause qu'on veut défendre soit juste, qu'il s'agisse d'accord temporaire et que l'on prenne toutes les précautions pour éviter les périls qui peuvent provenir d'un tel rapprochement".

D'autre part, dans l'encyclique "Singulari Quadam" de SS. Pie X. nous lisons ce qui suit :

"En conséquence, à toutes les associations purement catholiques d'ouvriers existant en Allemagne, c'est du fond du coeur que Nous adressons tous Nos éloges; Nous faisons des voeux pour le succès de toutes les entreprises en faveur des ouvriers, et leur souhaitons des développements toujours plus heureux. Cependant, en parlant ainsi, Nous ne nions pas qu'il soit permis aux catholiques, toute précaution prise, de travailler au bien commun, avec les non-catholiques, pour ménager à l'ouvrier un meilleur sort, arriver à une plus juste organisation du salaire et du travail, ou pour toute autre cause utile et honnête. Mais, en pareil cas, Nous préférons la collaboration de sociétés catholiques et non catholiques unies entre elles au moyen de ce pacte heureusement imaginé qu'on appel un cartel". (p. 12, Actes Pontificaux, tract no 3, E. S.P.).

Nous tirons de ce texte les deux pensées suivantes :

a) les syndicats peuvent travailler non seulement à une juste organisation du salaire et du travail mais également à toute autre cause utile et honnête.

b) dans les modes de collaboration entre sociétés catholiques et non-catholiques, l'Eglise préfère le cartel.

Il est évident que les deux documents auxquels nous référons ne sont pas en contradiction. Mais jusqu'à quel point l'un et l'autre peuvent-ils être reliés à des circonstances particulières qui affecteraient, d'une certaine façon, leur universalité ?

Nous n'avons pas la prétention d'être une autorité dans l'interprétation des textes pontificaux. Nous laissons à ceux qui ont pour mission de nous éclairer sur ces questions extrêmement importantes, le soin de nous indiquer la voie.

Jusqu'à présent, la C.T.C.C., n'a pris aucune attitude qui puisse aller à l'encontre de la doctrine, quelle que soit l'interprétation que l'on donne à ces textes.

Les syndicats chrétiens dans le monde et les cartels permanents

Après avoir cité la lettre de la Sacrée Congrégation à Mgr Liénart, M. Clément déclare qu'on n'a jamais dérogé à cette "règle". "Cette règle", c'est le cartel temporaire, réalisé dans les conditions que nous donnions plus haut. Alors, il parle de l'expérience de la C.F.T.C. en France et des A.C.L.I. en Italie.

Sciemment ou non, M. Clément a laissé de côté les deux pays où il s'est poursuivi, depuis quelques années, des expériences intéressantes en matière de cartel intersyndical : la Belgique et la Hollande. Il a préféré se limiter à l'Italie, où il n'y a pas de syndicats chrétiens, et à la France où la Confédération française des Travailleurs chrétiens, jusqu'à récemment, était seule devant la puissante C.G.T. communiste.

Voici la situation qui existe en Belgique. A maintes re prises, depuis quelques années, la C.S.C. (chrétiens) a formulé diverses propositions en vue d'en arriver à un cartel permanent avec la C.G.T.B. (socialistes). Chaque fois, ce sont les socialistes qui ont refusé de marcher et non les chrétiens. Le dernier projet de la C.S.C. comportait les points suivants :

1. — Un comité interconfédéral paritaire serait institué, coiffant les deux confédérations.

Toutes les questions soumises à ce comité seraient transmises pour examen aux deux confédérations. Les décisions de celles-ci seraient communiquées au Comité interconfédéral, qui déciderait souverainement, ses décisions faisant la loi des parties et des groupes les composant.

2. — Les centrales posséderont un comité composé et agissant de même manière, ces comités ne s'occupant toutefois que des problèmes professionnels et techniques relevant des professions relevant d'eux. Si un de ces problèmes soulève une question générale, il sera préalablement soumis au Comité interfédéral.

Les Comités intercentrales décideront si, dans certains cas, il y a lieu de constituer des comités entre organisations syndicales professionnelles dans les diverses régions.

3. — Dans le cas où le Comité interconfédéral ne peut s'accorder sur une question soumise à son examen, l'affaire sera évoquée devant un Conseil d'arbitrage, qui tranchera souverainement. Ce conseil sera un organisme permanent; ses décisions lieront les parties.

4. — Si un Comité intercentrale ne peut s'accorder sur une question soumise à ses délibérations, l'affaire sera évoquée devant le Comité interconfédéral, qui tranchera ou fera appel au Conseil d'arbitrage.

5. — Les parties s'engagent mutuellement et réciproquement à n'effectuer aucune démarche écrite ou verbale, sollicitée ou provoquée, engageant l'organisation, ni à formuler en public ni ailleurs des revendications nouvelles sans en avoir référé au Comité inter-organisations dont elles relèvent. Elles se soumettront aux décisions ou directives de celui-ci.

M. Henri Pauwels, à ce moment président de la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique et, plus tard, président de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, déclarait ce qui suit en marge du projet de cartel de la C.S.C. :

"Ce qu'il souhaite (le syndicalisme chrétien) c'est que s'instaure une collaboration organique, institutionnelle entre les grandes organisations syndicales dont les revendications et les méthodes d'action sont conciliables, que ces organisations s'accordent sur leur programme, sur les revendications à présenter et qu'elles défendront en commun, n'engageant des négociations et ne procédant à des démarches auprès des autorités publiques et des employeurs qu'après s'être concertées".

Voilà que nous sommes loin du cartel temporaire sur des points particuliers. Ce que propose la C.S.C., c'est un cartel intersyndical permanent avec le groupe socialiste C.G.T.B.

Ce qui se passe en Hollande est encore plus impressionnant. Là il ne s'agit plus de projet : nous sommes en pleine réalisation d'un cartel permanent avec les syndicats socialistes et protestants. La Confédération syndicale catholique (R.K.W.), la Confédération syndicale socialiste (N.V.V.), et la Confédération syndicale protestante (C.N.V.), ont formé ce qu'elles appellent le "Conseil des Confédérations syndicales", qui est l'organe représentatif des travailleurs des Pays-Bas.

Nous nous permettons de citer ici un texte tiré de la XXXIe semaine sociale wallonne :

"L'article 1 du règlement de collaboration" déclare que le but de celle-ci est de promouvoir les intérêts économiques, sociaux et hygiéniques des travailleurs, dans le respect des principes et de l'indépendance des Confédérations particulières et en accord avec les exigences de l'intérêt général.

Pour réaliser ce but, les syndicats hollandais ont constitué :

a) Le Conseil des Confédérations, formé des présidents et d'un membre du bureau de chacune des organisations constitutives. C'est l'organe suprême, qui est en contact régulier avec le gouvernement, les autres instances des pouvoirs publics, les organismes parastataux et l'économie.

b) Des Unions professionnelles, qui unissent les différentes centrales affiliées, sur le même mode que le Conseil des Confédérations et qui, dans le domaine professionnel, représentent tous les travailleurs de l'industrie considérée. Pareilles unions existent en Métallurgie, Bâtiments, Transport, etc.

c) Des Unions locales entre sections locales des trois Centrales.

Les autres articles du "règlement de collaboration" organisent minutieusement celle-ci et délimitent très précisément la compétence du Conseil.

Signalons comme précaution de cette collaboration réglementée et qui se veut très respectueuse de l'indépendance nécessaire de chacun que, lorsqu'un des constituants déclare qu'un point porté à l'ordre du jour est pour lui une question de principe, ce point est supprimé, si l'on constate que les discussions à son sujet ne conduisent pas à un accord.

L'expérience a prouvé que cette unité d'action qui subsiste depuis plusieurs années, a porté des fruits heureux.

(33ème semaine sociale wallone, 4ème leçon, donnée par J. Fafchamps (C.S.C.) page 83).

Il existe donc en Hollande, depuis plusieurs années, un cartel intersyndical permanent qui, suivant les informations que nous avons, n'a été désapprouvé ni par l'Episcopat hollandais ni par le Saint-Siège.

Ce cartel suit les lignes du cartel proposé par le président de la Confédération des Syndicats Belges, M. Pauwels, qui a laissé une réputation de grand chrétien en même temps que de fervent syndicaliste.

Lorsque M. Marcel Clément nous dit qu'on n'a jamais dérogé à la "règle" du cartel temporaire a-t-il également à l'esprit le cas de la Hollande ?

Enfin, que penser de l'affiliation de l'Union catholique des Cultivateurs à la Fédération canadienne de l'Agriculture ? Ne s'agit-il pas là d'un cartel permanent intersyndical, avec une union neutre ?

Conclusions

Nous avons essayé de démontrer dans cet article que les propositions de M. Marcel Clément sur les cartels intersyndicaux permanents ne reposent pas sur des principes sûrs et proviennent d'une analyse incomplète de la situation.

On ne saurait condamner les cartels permanents intersyndicaux au nom du droit naturel. Si on peut les désapprouver, il faut s'en rapporter à la fin qu'ils poursuivent.

Contrairement à ce que prétend M. Clément, la création d'une force syndicale sur la base de l'usine ne connote pas la lutte avec l'employeur. Le syndicat rétablit l'équilibre rompu et crée des conditions favorables à la collaboration. Ainsi en est-il sur le plan plus général de la société. La prise de conscience de la classe ouvrière peut équilibrer les autres forces qui jouent dans la société et créer ainsi un climat plus favorable au bien commun. La classe ouvrière ne doit pas confondre, évidemment, le bien commun avec son bien propre et se substituer à l'Etat; ce serait là un grand mal. Mais, elle peut par les moyens honnêtes dont elle dispose, faire en sorte que les préposés au bien commun ne l'oublient pas. En agissant de la sorte, elle ne fait que suivre l'exemple de la plupart des autres classes de la société.

Les seuls motifs de désapprouver la formation de cartels intersyndicaux permanents proviendraient donc de la doctrine sociale de l'Eglise dont le mouvement syndical chrétien s'inspire. Sur ce point, nous n'avons pas osé nous lancer dans des interprétations dont on aurait à bon droit suspecté l'autorité. Si les cartels permanents sont formellement défendus, quelle est la position des syndicats belges et hollandais ? Quelle est la position de l'Union catholique des Cultivateurs ?

Nous sommes bien à l'aise pour discuter de ces questions parce que la C.T.C.C. est à l'abri de tout reproche dans ce domaine. Mais il serait certainement intéressant qu'elle connaisse l'opinion d'hommes avertis, afin que, tôt ou tard, si elle doit prendre position, elle le fasse en pleine connaissance de cause.

Le Travail présente

Armand Larivée

Président du Syndicat d'Asbestos

Armand Larivée n'est pas un nouveau venu dans la région de l'amiante puisqu'il est né à Asbestos même, au mois de février 1915. Il a fait ses études au Collège St-Aimé de la même ville.

Il n'est pas non plus un nouveau venu au service de la Canadian Johns-Manville puisqu'il travaille dans les usines de cette compagnie depuis 1935. Dès son entrée au travail, Armand Larivée devenait membre du syndicat et 9 ans plus tard, soit en 1944, il était porté par ses confrères à l'exécutif du syndicat dont il fut d'abord, pendant deux ans, un directeur sans charges spéciales. Mais en 1946, il en devenait président, poste qu'il n'a pas quitté depuis. En 1947, le Congrès fédéral l'élisait directeur de la Fédération nationale des Travailleurs de l'Industrie minière.

Inutile de rappeler ici le rôle qu'il a joué pendant la grève de 1949. Pendant ces cinq mois de lutte intense et de difficultés exceptionnelles, le confrère Larivée s'est montré à la hauteur du poste qu'il occupait et n'a pas cessé un moment de mériter la confiance de ceux qui l'avaient élu. Cela devint évident lorsque, après cinq mois de grève et les misères indicibles de cette période, il se trouva confirmé à son poste dès l'élection suivante.

Depuis, Armand Larivée s'est trouvé chargé de deux nouvelles fonctions : d'abord comme directeur du Conseil central de Sherbrooke et l'an dernier comme vice-président du même organisme.

Marié, père de quatre enfants, Armand Larivée trouve le moyen de concilier sa vie de famille avec son travail syndical et le métier d'électricien qu'il exerce à la Johns-Manville. Le Travail lui souhaite un bon voyage à Rome, qu'il entreprendra sous peu avec la délégation de la C.T.C.C.

Le problème ouvrier

La charité exige la justice

L'Action sociale est pour le catholique d'aujourd'hui un devoir inéluctable. L'importance de la vie sociale et de la vie civique, la formidable emprise des institutions sur le comportement de chacun sont une évidence. Par sa doctrine, l'Eglise demeure le champion de la justice et de la justice sociale. Trop d'humains souffrent de l'injustice, trop de prolétaires accusent par leur misère même le caractère inhumain de notre temps. Il ne suffit pas d'encycliques, il ne suffit pas de lettres pastorales, il faut une action sociale énergiques, persévérante en tous domaines pour rétablir un minimum de justice.

Nos déclarations d'amour fraternel passeraient aux yeux des masses pour pharisaïques, s'il en était autrement.

La charité exige la justice, et c'est pourquoi, dans ses formes innombrables, l'Action sociale marque, dans l'Eglise et en face des païens, la mesure selon laquelle les Chrétiens d'aujourd'hui vivent le message évangélique.

Jules-Géraud, cardinal Saliège, archevêque de Toulouse.

LA SEMAINE

SAGUENAY et LAC SAINT-JEAN

Conciliation réussie à Roberval

Grâce aux bons offices de M. Roger Leclerc, conciliateur du ministère du Travail, le Syndicat national des Employés de Magasins de Roberval a réussi à s'entendre avec les propriétaires de magasins de Roberval, pour le renouvellement du décret qui couvre le commerce de détail de la ville de Roberval.

A compter de la publication du décret, le salaire des employés féminins, dès la première année sera de $14.00 par semaine au lieu de $10.00 qu'il était autrefois. Pour la deuxième année le salaire a été fixé à $17.50 et la troisième année à $19.50.

A partir de la quatrième année, les jeunes filles employées de magasins, pourront être divisées en trois classes et les employées partagées également dans les trois classes. La classe "C" aura un salaire de $22.50 par semaine, la classe "B" $24.50 et la classe "A" $26.50.

Les hommes employés de magasins auront des salaires de $15.00 par semaine dès la première année, $19.00 par semaine pour la deuxième année, $22.00 par semaine pour la troisième année, $25.50 pour la quatrième année et $29.00 pour la cinquième année.

Par la suite ils pourront être classés en trois groupes différents, et tous les employés seront partagés également dans les 3 groupes dont les salaires seront de $34.00, $38.00 et $43.00 par semaine.

Les employeurs pourront avoir un apprenti pour 5 employés, lequel sera payé 10% de moins que le taux spécifié pour la première année. L'apprentissage ne peut durer plus de six mois.

Les employés masculins, non mentionnés plus haut, bénéficient d'une augmentation de salaire de 10%.

Le lundi de Pâques a été accepté comme fête chômée et payée. Enfin, les parties ont aussi convenu d'introduire la clause suivante au sujet des heures de travail: "Si l'Association patronale des Marchands Détaillants de Roberval décide de fermer le samedi soir et d'ouvrir le vendredi soir, les heures de travail prévues au décret seront modifiées en conséquence".

Ecole d'Action ouvrière

L'Ecole d'Action ouvrière de Chicoutimi a donné un cours très important lundi dernier. Ce cours a été donné par M. Rosaire Parent, publiciste régional de la Commission d'Assurance-chômage. Il va sans dire que le cours portait sur le service de Placement et la Loi de l'Assurance-chômage.

Les écoles d'Action ouvrière sont très heureuses de cette collaboration avec les officiers de l'Assurance-chômage. Le cours donné à Chicoutimi sera répété dans toutes les écoles d'Action ouvrière, mais il sera donné par le gérant local du bureau de l'Assurance-chômage de chaque endroit. De cette façon, s'il y a des problèmes locaux le gérant du bureau de l'Assurance-chômage sera en mesure de répondre à toutes ces questions.

Encore une déception pour les chauffeurs d'autobus

L'examen des dossiers des chauffeurs congédiés ces derniers temps devait passer devant le tribunal d'arbitrage les 9 et 10 avril. Voici qu'à la dernière minute, on nous annonce que ces séances sont ajournées, et comme toujours par le passé, l'ajournement est demandé par la partie patronale.

Les chauffeurs d'autobus comptaient bien que l'étude des dossiers pourrait se faire sans nouvel ajournement. Il y a assez longtemps que toute cette affaire traîne en longueur que les chauffeurs d'autobus ont bien hâte que le tout soit terminé.

Heureusement que ce nouveau délai n'affecte en rien la décision des arbitres sur la demande des chauffeurs d'autobus pour une convention collective de travail. Les parties, en effet, ont terminé les cause il y a déjà une semaine et les arbitres ont promis de rendre jugement d'ici le 22 avril.

Comme l'étude des dossiers n'est pas reliée directement à l'arbitrage par la convention collective de travail, le jugement sur la cause même du différend n'est donc pas retardé par ce nouveau délai.

Nouveau syndicat à St-Charles de Mandeville

Le Conseil central des Syndicats catholiques et nationaux de Joliette inc., affilié à la C.T.C.C., poursuivant son travail de rayonnement, vient d'organiser un nouveau syndicat à St-Charles de Mandeville Co. Berthier. C'est la 2ème fondation nouvelle en un mois; il y a quinze jours, nous annonçions, en effet, l'établissement d'un nouveau syndicat, à l'Assomption.

Les employés de Birchwood Mfg. Co.

St-Charles de Mandeville, une petite paroisse de 1,500 à 2,000 âmes, est située à environ 6 milles au sud-est de St-Gabriel de Brandon. Bien qu'un bon nombre de résidents de St-Charles vivent des revenus de la coupe du bois dans les chantiers, 70 à 80 résidents du village lui-même sont les employés du moulin que la Cie Birchwood Mrg. Co a érigé à St-Charles, en 1930. Cette compagnie, à fonds en majorité américain, fabrique des fuseaux de fils, des bobines ou canelles pour les métiers à tisser. Il semble que ce soit la seule manufacture du genre dans la province; la majorité de ses produits sont exportés aux Indes, au Mexique et à Glasgow, en Ecosse.

La moyenne des salaires actuellement payés aux employés du moulin se chiffre dans les environs de 45 à 50 cents de l'heure, taux horaire réparti sur une semaine normale de 52½ heures de travail.

Négociations d'un premier contrat de travail

Dimanche le 8 avril dernier, à St-Charles, le syndicat tenait une assemblée générale fort enthousiaste et fort nombreuse de ses membres, en vue de préparer la rédaction d'un projet de contrat de travail. Les négociations doivent commencer vendredi de la semaine prochaine, à St-Charles de Mandeville.

Me J.-A. Bélanger de Joliette agira comme procureur de la compagnie et M. Jacques Archambault, M.Sc.S., agira comme conseiller technique du syndicat.

En conciliation

Le **Syndicat des Employés de Meunerie,** après trois séances de négociations directes, poursuit maintenant des séances de conciliation avec la **Meunerie Coopérative de Joliette.** Le 2 avril dernier, le syndicat avait décidé de procéder à l'arbitrage mais une offre de dernière heure de la Coopérative, qui méritait considération, a ajourné la décision syndicale.

Les demandes syndicales se lisent comme suit: une augmentation de 13.5 cents l'heure (le minimum actuel est de 62.5 cents l'heure) et 9 congés payés. La partie patronale offre une augmentation générale de 8.5 cents l'heure et 2 congés payés.

Les élections du Syndicat des Maçons avaient lieu récemment, au Conseil central de Montréal, sous la présidence de M. Osias Filion. On voit ci-haut les officiers au moment de leur installation. Ont été élus: O. Douville, président, L. Conté, 1er vice-président, A. Legault, secrétaire-archiviste; A. Lachance, secrétaire-financier; E. Berthiaume, secrétaire-trésorier; H. Laverdure, agent d'affaires; L. Lachance, directeur de même que J.-A. Laroche et A. Dusablon.

Nouvelle clause de boni à la Sherbrooke Machineries

Les employés de la Sherbrooke Machineries viennent de renouveler leur contrat de travail avec une seule clause modifiée : celle des salaires et des boni.

Cette clause, qui a été négociée par les confrères Ted Payne, L.-L. Hardy, Les Hetherington, W. McGregor et J. Berthold, se lit comme suit :

a) Pour chaque variation de l'indice du coût de la vie, quand cette variation représente au moins un point entier, les taux seront augmentés ou réduits de .01 cent l'heure. Les rajustements ne seront faits que pour des variations d'au moins un point.

b) De tels rajustements seront effectués immédiatement pour traduire en salaires les variations de l'indice entre septembre 1950 et février 1951. Ce rajustement consistera toutefois en une augmentation de 6 cents, en vigueur depuis le 26 mars 1951, et couvrant tous les employés inscrits sur la liste de paye.

c) Tous les rajustements seront basés à l'avenir sur l'indice de février, soit 175.2 et devront être effectués dans la première période de paye qui suivra la réception par l'employeur de l'indice officiel.

Il faut noter aussi que chacun de ces rajustements devra être en vigueur pour une période de temps de quatre et parfois cinq semaines.

d) Il est entendu, de plus, qu'aucun changement des taux ne sera effectué, dans le cas où l'indice tomberait au-dessous de 169.8 (indice de septembre), à moins que la chute n'atteigne au moins dix points de l'indice. Dans ce dernier cas, les taux seront réduits de .01 cent l'heure pour chaque point entier au-dessous de 159.8, mais ils ne seront jamais réduits au-dessous des taux de base minimum dans l'appendice "A" du présent accord.

Les clauses d'échelles mobiles prennent une importance particulière à l'heure actuelle et "Le Travail" sera heureux de faire connaître les principales formules actuellement appliquées, afin d'éclairer les négociateurs et les syndiqués.

Les agents négociateurs syndicaux sont: MM. Gaston Bazinet, président du syndicat et Jacques Archambault. Tandis que les négociateurs syndicaux sont: MM. Cuthbert Bérard, président, et Maurice Granger, vice-président.

HULL

Transport urbain

Le Syndicat des Employés du Transport urbain de Hull, après avoir participé à plusieurs séances de négociations directes et à 3 séances de conciliation devant M. Liguori Pépin du ministère fédéral, vient de demander l'arbitrage. Quelque 110 employés sont concernés dans cet arbitrage.

Les clauses en litige sont celles qui concernent les salaires, l'atelier syndical et les heures de travail. Le syndicat fait les demandes suivantes: a) une augmentation des salaires de 20%; b) atelier syndical parfait; c) temps et demi après 9 heures. La partie patronale offre: a) une augmentation de 10% sur le salaire ou un bonus de $50.00 par trimestre; b) le maintien d'affiliation.

Les agents négociateurs syndicaux sont: MM. Fernand Philion, organisateur au Conseil central de Hull et Raymond Couture, organisateur à la C.T.C.C. Les négociateurs patronaux sont: MM. Louis Bisson, gérant général; Emile Muntsion, surintendant et Me François Chevalier, aviseur légal.

QUEBEC

Montauban

Voici le résumé d'une conciliation entre le Syndicat national des Travailleurs des Mines de Montauban et la "Anacon Lead Mines".

La compagnie ayant diminué la responsabilité des chauffeurs de bouilloires, elle diminuait leur salaire à .85 cent de l'heure au lieu de .95 cents. A la conciliation les deux parties ont accepté le taux de .90 cents de l'heure.

MM. R. Tremblay, O. Delisle, H. Delisle, G. Frenette, L.-G. Denis, A. Perron, J.-B. Gingras et G. Cayen, qui avaient été congédiés sans qu'on tienne compte de la date de leur ancienneté, ont été réembauchés immédiatement, sans préjudice de leurs droits acquis par la convention.

Mettre de l'ordre

(Suite de la page 1)

de famille, qui est seul à gagner, est souvent dans une situation d'infériorité par rapport au ménage où l'homme et la femme travaillent. Autrement dit, si dans les deux cas le revenu familial taxable est de $4,000.00, (les autres conditions étant comparables) le premier paiera plus d'impôt que les deux autres ensemble.

Cela apparaît comme une anomalie et une méconnaissance du mérite de la mère qui reste à la maison pour élever ses enfants. Nous ne voulons pas inférer de cela que les femmes qui travaillent désertent le foyer; plusieurs sont obligées, pour diverses raisons, de gagner pour augmenter le revenu familial. Mais nous ne voyons pas pourquoi la loi de l'impôt considère sur un pied différent ces deux cas en donnant un avantage marqué au deuxième.

La C.T.C.C. suggère donc que le revenu familial taxable puisse être envisagé par la loi comme ayant été gagné à part égale par le mari et la femme et que les deux produisent leur rapport d'impôt comme s'ils étaient célibataires en bénéficiant des exemptions prévues en faveur de ces derniers. Evidemment, le père continuerait de profiter des exemptions attribuées pour les dépendants.

Représentant diplomatique du Canada auprès du Vatican

Nous voulons insister une fois de plus pour que le gouvernement canadien nomme un représentant diplomatique auprès du Vatican. Tant l'influence accrue du Canada dans le monde que la situation internationale actuelle nous pressent de le faire.

Le logement

Le problème du logement continue d'occuper une place de premier plan dans l'esprit de ceux qui s'intéressent au bien-être des salariés.

La C.T.C.C. déplore que le gouvernement fédéral ait rendu plus sévères les règlements sur les prêts à l'habitation et ait aboli le prêt additionnel que l'on consentait depuis septembre 1949. Ces mesures auront sûrement pour conséquence d'anéantir la plupart des projets de construction d'habitation.

La C.T.C.C. est d'autant plus désappointé qu'elle se préparait à demander à votre gouvernement de coopérer avec les provinces et les municipalités, afin de faire disparaître l'obstacle que constitue le montant d'argent initial que l'on doit posséder pour pouvoir profiter des législations existantes.

Publié par la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et imprimé par L'imprimerie Populaire Limitée, 434 Notre-Dame est, Montréal.

Ministre des Postes, Ottawa.
Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.